



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Algeriens

Question écrite n° 6685

Texte de la question

M. Jean-Claude Barran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attestations d'accueil délivrées aux ressortissants de nationalité algérienne. En vertu de l'application des accords conclus avec l'Algérie le 27 décembre 1968, et modifié par l'avenant du 23 décembre 1985, l'Algérie demeure le seul pays dont les ressortissants bénéficient de conditions d'accueil privilégiées grâce à ces attestations d'accueil. S'il est vrai qu'aujourd'hui nos communes rencontrent de graves difficultés pour exercer un contrôle réel sur la délivrance des certificats d'hébergement, elles se retrouvent tout à fait démunies face à ces attestations. De plus, en raison du contexte économique et politique de l'Algérie, l'immigration risque d'augmenter dans des proportions importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Les conventions internationales conclues en 1983 par la France avec trois Etats du Magreb ont prévu que les ressortissants de ces pays venant en France pour une visite de court séjour à caractère familial ou privé ne seraient pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement déterminé par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 mais à une procédure spéciale qui est celle de l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de cette attestation étant simplement certifiée conforme par l'autorité compétente française du lieu de domicile de l'hébergeant ou par l'autorité consulaire dont dépend l'hébergeant. Le manque de fiabilité de ce document, le nombre de plus en plus important de fausses attestations d'accueil présentées aux consulats ou à la frontière, l'absence de contrôle sur les conditions d'hébergement ont conduit le Gouvernement à entamer des négociations avec les autorités tunisiennes et marocaines visant à substituer le régime du certificat d'hébergement à celui de l'attestation d'accueil. Ces démarches ont abouti à la signature d'un accord avec la Tunisie le 19 décembre 1991 et avec le Maroc le 25 février 1993, soumettant les ressortissants de ces deux pays au régime du certificat d'hébergement. Pour la Tunisie, la procédure du certificat d'hébergement est en vigueur depuis le 1er mai 1992. Pour le Maroc, elle est opposable depuis le 17 juin 1993, date de la publication au Journal officiel de l'accord franco-marocain. Ainsi la procédure de l'attestation d'accueil n'est plus applicable qu'aux ressortissants d'un seul Etat, l'Algérie. Dans le cadre des renégociations des accords avec ce pays, l'application de la procédure du certificat d'hébergement figure parmi les priorités des propositions de la partie française. Dans l'attente des résultats de ces négociations, les consulats de France en Algérie sont, chaque fois que cela paraît nécessaire, informés des anomalies constatées lors des contrôles aux frontières et il leur a été demandé d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des dossiers de demande de visa pour ce type de séjour. Enfin, il convient de souligner que diverses dispositions de la législation française prévoient l'application de sanctions pénales : 1. lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents ; 2. lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) ; 3. ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tente de faciliter l'entrée irrégulière d'un étranger sur le territoire français (art. 21

de la meme ordonnance).

Données clés

Auteur : [M. Barran Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6685

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3411

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1035